

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux; du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE:
AL MDG 1/2018

11 avril 2018

Monsieur Andrianjatovo Razafitrimo,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; de Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux; de Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 33/30, 36/15, 28/11, 34/18, et 34/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention de votre Gouvernement sur des informations que nous avons reçues concernant la condamnation de M. **Clovis Razafimalala** et de M. **Rajoany Raleva**, à Madagascar, pour leurs activités légitimes de protection des droits de l'homme, dont le droit à l'environnement.

Selon les informations reçues :

En ce qui concerne Clovis Razafimalala

M. Clovis Razafimalala est un défenseur des droits de l'homme s'intéressant plus particulièrement à la question du droit à l'environnement, notamment au commerce du bois de rose à Madagascar. Il gère un cybercafé et œuvre également au sein de la Coalition Lampogno, une organisation vouée à la protection de l'environnement et s'intéresse au trafic illicite des ressources naturelles.

Au cours des dernières années, M. Razafimalala s'est intéressé à la présumée exploitation illégale du bois de rose dans la région de Maroantsetra, dénonçant le trafic illégal de ce bois. Il détiendrait de par ses activités pacifiques sur le sujet et en faveur de la protection de l'environnement de nombreuses informations sur la question.

Le 14 septembre 2016, une manifestation aurait eu lieu contre la mise en détention d'un homme d'affaires et ancien maire, à la suite du dépôt d'une plainte à son encontre par un présumé trafiquant de bois de rose.

M. Razafimalala n'a pas pris part à la manifestation du 14 septembre 2016. Toutefois, le 16 septembre 2016, il aurait été arrêté, aux côtés de nombreux autres individus à Maroantsetra. L'affaire n'aurait pas été entendue à Maroantsetra mais aurait été transférée dans le district de Toamasina, suite à une décision de la cour.

M. Razafimalala a passé plus de dix mois en détention provisoire. Au cours de la procédure, les demandes de mise en liberté provisoire auraient été rejetées. Par ailleurs, des témoins oculaires résidant à Maroantsetra présents lors de la manifestation n'auraient pas pu être entendus par la cour puisque la requête déposée par son avocat à cet effet n'aurait pas été considérée par le juge. Seuls les témoins de la poursuite auraient été en mesure de témoigner.

M. Razafimalala a été accusé de destruction de biens publics, de mise à feu et de destruction de registres ou actes de l'autorité publique et la cour l'a condamné, sur la base de ces allégations, à 5 ans de prison avec sursis et à une amende de 50 millions d'Ariary, le 24 juillet 2017.

En ce qui concerne Rajoany Raleva

M. Rajoany Raleva est un défenseur des droits de l'homme s'intéressant plus particulièrement à la question du droit à l'environnement, en qui concerne notamment l'exploitation minière.

Le 27 septembre 2017, une réunion publique a été organisée par le chef du district en vue d'informer les habitants de la région qu'une compagnie minière chinoise, spécialisée dans l'exploitation de l'or, se serait vue octroyée des permis d'exploitation. Au cours de cette réunion, M. Raleva aurait exigé de voir les permis de l'entreprise. A cette occasion, le défenseur de l'environnement aurait reçu des menaces.

Toutjours selon les informations reçues, le même jour, soit le 27 septembre 2017, M. Raleva a été arrêté à Vohilava, pour falsification de titre sur la base d'allégations à l'effet que ce dernier se soit faussement présenté en tant que chef de district lors de la réunion alors que le chef de district lui-même était présent lors de ladite réunion. M. Raleva a ensuite été placé en détention provisoire.

M. Raleva a été libéré à l'issue de son procès le 26 octobre 2017, mais il a été déclaré coupable d'« usurpation du titre du Chef de District », et condamné à 2 ans de prison avec sursis.

Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que les allégations susmentionnées semblent indiquer que les poursuites pour des infractions mineures, de même que la détention provisoire de défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement dans les cas qui nous concernent, semblent survenir en réponse à l'exercice légitime de leurs droits à la liberté d'expression et des activités pacifiques

qu'ils exercent en tant que défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement. Nous sommes également préoccupés par le fait que M. Razafimalala, ait fait l'objet d'un procès et qu'il se soit vu condamné sur la base des allégations mentionnées ci-dessus, en dépit du fait que le Rapporteur Spécial sur les droits de l'homme et sur l'environnement avait fait état de ses préoccupations concernant son arrestation et sa détention, lors de la présentation de son rapport à l'occasion de la 34^{ème} session du Conseil des droits de l'homme.

Il est dans l'intérêt public que les membres de la communauté locale soient habilités à défier les individus et les entreprises en leur demandant de rendre des comptes sur des activités qui peuvent constituer une menace pour la santé publique et l'environnement. L'exploitation minière non réglementée a le potentiel de libérer des substances nocives dans le sol, l'air et l'eau. Les documents officiels, y compris les licences, les titres et les permis, devraient être conservés en documentant l'autorisation légale d'extraction de l'or. Lorsque l'autorisation a été accordée, les particuliers et les entreprises doivent remplir toutes les formalités requises pour exploiter dans le cadre de la loi. Ignorer les dommages à la santé et à l'environnement de l'exploitation minière ou laisser ces effets sans réponse peut avoir un impact négatif sur les droits de l'homme. Des actions préventives telles que des réglementations plus strictes et des stratégies appropriées d'élimination des déchets peuvent réduire les coûts des impacts sur la santé et les dommages environnementaux.

Enfin, nous restons profondément préoccupés par le fait que ces poursuites surviennent à la suite de la dénonciation de l'exploitation de ressources naturelles et ne soient pas des actes isolés mais qu'elles fassent partie d'un système récurrent ou systématique de harcèlements des défenseurs des droits de l'homme, en particulier, de ceux protégeant le droit à l'environnement.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-joint qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour clarifier les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants à votre Gouvernement de soumettre ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez, s'il vous plaît, fournir des informations supplémentaires et tout autre commentaire que vous souhaiteriez formuler sur les faits présumés mentionnés ci-dessus.
2. Veuillez fournir des indications sur les éléments de preuve sur lesquels repose la condamnation et les éléments démontrant que M. Razafimalala de M. Raleva n'ont pas été arrêtés uniquement en raison de leurs actions de protection environnementale et les motifs des jugements.

3. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises afin d'assurer que les défenseurs de droits de l'homme à Madagascar soient en mesure d'exercer légitimement leur travail dans un environnement sûr et leur permettant d'agir sans aucune crainte de menaces, d'intimidation ou de harcèlement de toute sorte.
4. Veuillez indiquer quelles raisons impérieuses ont justifié la mise en détention provisoire prolongée de ces deux individus.

Nous vous saurions gré de bien vouloir répondre à cette lettre d'allégations dans les 60 jours suivant sa réception. Dans l'attente d'une réponse, nous demandons expressément que toutes les mesures provisoires nécessaires soient prises pour mettre fin aux violations supposées et empêcher leur répétition et, dans le cas où les enquêtes soutiennent ou suggèrent la véracité des faits.

Cette communication et la réponse de Madagascar seront disponibles dans un rapport qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme pour son examen.

Nous aimerions informer votre Gouvernement qu'après avoir adressé une communication conjointe à votre Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure de communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Votre Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Veuillez agréer, M. Andrianjatovo Razafitrimo, l'assurance de notre haute considération.

Elina Steinerte

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Baskut Tuncak

Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

John H. Knox

Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En lien avec les fait ci-haut mentionnés, nous souhaitons porter à l'attention de votre gouvernement les article 9, 19, 21 et 22 du Pacte International sur les droits civils et politiques (PIDCP), que Madagascar a ratifié le 21 Juin 1971 et qui protègent le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, la liberté d'expression et d'opinion, de même que la liberté d'association de chaque individu.

A cet égard, l'article 19 du Pacte prévoit expressément aux paragraphes 1 et 2 que « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions » et que « Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ».

L'article 21 du Pacte énonce également que « Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui ».

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la résolution 24/5 du Conseil des droits l'homme, réitérant les obligations qu'ont les Etats de protéger le droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

En outre, nous souhaitons attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur les droits et Responsabilité des Individus, groupes et organisation de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'hommes et libertés fondamentales internationalement reconnues, aussi connue sous le nom de la Déclaration des droits des défenseurs des droits de l'homme, notamment plus particulièrement aux article 1, 2, 5, 6 et 12. La déclaration prévoit notamment en son article premier que « Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international ». Le texte énonce également en son article 6 a) que « Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national ».

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 9 du PIDCP, qui précise que «tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une

arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.» L'article élabore que «tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.»

Enfin, en ce qui concerne les effets négatifs potentiels de l'extraction aurifère, nous voudrions rappeler que la pollution créée par de telles opérations constitue une menace pour la santé humaine et l'environnement. Les résidus peuvent contaminer les eaux souterraines et le sol et rester dangereux pendant de longues périodes. Les substances toxiques et / ou les métaux lourds utilisés dans la transformation présentent des risques particuliers pour les communautés locales et les travailleurs. Outre les normes de droits de l'homme, nous voudrions renvoyer le Gouvernement de votre Excellence à la Convention de Minamata sur le mercure, ratifiée par Madagascar le 13 mai 2015, qui traite des activités d'extraction de l'or. Nous aimerions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les règles volontaires relatives à la gestion adéquate du cyanure contenues dans le Code international de gestion du cyanure pour la production, le transport et l'utilisation du cyanure dans l'extraction aurifère.